

Arrêté temporaire n° 2023.301
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

DOMAINE SKIABLE D'AVORIAZ

Monsieur le maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU qu'il convient d'assurer la sécurité dans cadre du plan vigipirate, la signalisation et les fermetures de routes devront être adaptées aux risques attentats.

VU l'arrêté n°2023.254 du 24/10/2023 « portant réglementation de la circulation, stationnement, occupation du domaine public station d'Avoriaz »,

VU la demande en date du 28/11/2023 émise par Mairie demeurant 1 place de l'église 74110 Morzine représentée par La commune de Morzine aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

CONSIDÉRANT que portant réglementation de fixer les dates de début de saison et de fin de saison hivernale 2023/2024 Avoriaz rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 12/12/2023 au 24/04/2024 DOMAINE SKIABLE D'AVORIAZ,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 12/12/2023 à 18h00 et jusqu'au 24/04/2024 à 00 heure, les prescriptions suivantes s'appliquent Station d'Avoriaz :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation et en application de l'arrêté n°2023.254, il est rappelé que la circulation pendant cette période touristique n'est pas fermée aux engins motorisés conçus pour la progression sur neige dès lors que leur utilisation revêt une utilisation professionnelle et qu'ils ont été dûment autorisés à circuler par un arrêté municipal motivé sur la base des fins professionnelles auxquelles ce véhicule répond.

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le stationnement nocturne est interdit sur l'ensemble du lotissement d'Avoriaz, il est autorisé uniquement pour les motos neiges et ce auprès de la raquette d'accueil sur l'emplacement dédié voir arrêté n°2023.254 article 4. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

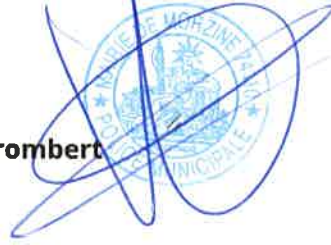
Article 3

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Morzine, le 06/12/2023

Monsieur le maire

Fabien Trombert



DIFFUSION:

- Mairie, SERMA, ALDA, liste de transport générale d'Avoriaz.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.